

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SG/N/6/DOM/4/Suppl.1
3 mai 2010

(10-2402)

Comité des sauvegardes

Original: espagnol

NOTIFICATION, AU TITRE DE L'ARTICLE 12:1 A) DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES, DE L'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE ET DES RAISONS DE CETTE ACTION

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

(Papier hygiénique)

Supplément

La communication ci-après, datée du 30 avril 2010, est distribuée à la demande de la délégation de la République dominicaine.

La République dominicaine souhaite notifier la Résolution CDC-RD-SG-068-2010¹, datée du 6 avril 2010, par laquelle sa Commission de réglementation des pratiques commerciales déloyales et des mesures de sauvegarde a décidé:

PREMIÈREMENT: de ne pas prendre de mesures provisoires concernant les importations de papier hygiénique relevant de la sous-position n° 4818.10.00 de la quatrième version modifiée du Tarif douanier de la République dominicaine, pour les raisons exposées dans le texte de la résolution susmentionnée;

DEUXIÈMEMENT: de poursuivre la procédure d'enquête en vue de l'application d'une mesure de sauvegarde définitive aux importations de toutes provenances de papier hygiénique relevant de la sous-position n° 4818.10.00 du Tarif de la République dominicaine;

TROISIÈMEMENT: d'exclure de l'enquête en question les importations en provenance du Mexique, du Guatemala, de l'Équateur, du Panama, de la Turquie et du Viet Nam, car il s'agit de pays en développement qui contribuent collectivement pour 1,66 pour cent aux importations visées par l'enquête, conformément aux dispositions de l'article 9:1 de l'Accord de l'OMC sur les sauvegardes.

¹ Un exemplaire de la Résolution CDC-RD-SG-068-2010 (en espagnol uniquement) a été communiqué sous forme électronique. Les personnes souhaitant consulter ce document sont priées de contacter Mme Budd (hilary.budd@wto.org) ou Mme Naville (delphine.naville@wto.org) de la Division des règles.